## ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2009

LOI PÉNITENTIAIRE - (n° 1899)

Commission	
Gouvernement	

## **AMENDEMENT**

N° 295

présenté par

M. Urvoas, M. Raimbourg, M. Blisko, M. Jean-Michel Clément, Mme Pau-Langevin, M. Valax, Mme Delaunay, Mme Guigou, Mme Laurence Dumont, Mme Lebranchu, Mme Lemorton, Mme Filippetti, Mme Karamanli, Mme Orliac, Mme Crozon et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

## ARTICLE 10 BIS

À la première phrase de cet article, après le mot :

« pénitentiaire, »,

insérer les mots :

« et ensuite aussi souvent que nécessaire, ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de se conformer à la règle pénitentiaire européenne n° 30.1. Le droit à l'information du détenu doit pouvoir s'exercer non seulement lors de son admission dans un établissement pénitentiaire, mais également durant toute la durée de son incarcération.